

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE TERCIS LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de Tercis les Bains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2016 ;

ARRETONS :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le plan du cimetière est déposé en mairie et affiché aux deux entrées principales du cimetière. Il mentionne les numéros de tombes.

Les registres concernant les sépultures, les cavurnes, le colombarium sont consultables à la mairie.

Article 1.1 Droit à l'inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due à toute personne :

- 1 -décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile
- 2 -domiciliée sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès
- 3-ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit son domicile et son lieu de décès
- 4- de nationalité française, dès lors qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Article 1.2 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation et suivant les disponibilités, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrain concédé.

Les urnes peuvent être inhumées dans un caveau ou bien scellées sur la sépulture.

Article 1.3 Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une sépulture dans le cimetière devront se conformer au présent règlement.

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit de la personne qui en fait la demande mais relève de la décision du Maire ou de son représentant en fonction des possibilités existantes sur le terrain.

Chapitre 2 Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 2.1 Accès cimetière :

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation dans l'enceinte du cimetière.

Les renseignements se donneront en mairie (05.58.57.80.35) aux heures d'ouverture au public.

Article 2.2 L'accès est interdit à tous les véhicules, les professionnels intervenant dans le cimetière sont priés de se signaler à la mairie.

Article 2.3 L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2.4 Il est expressément interdit :

- D'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres
- D'apposer affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie (à l'exception des entreprises de marbrerie)
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière.

Article 2.5 Vols

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.

En cas de vols ou de dégradations les victimes peuvent le signaler à la mairie.

Article 2.6 Décoration et ornement

Sur les sépultures peuvent être installés une pierre sépulcrale, vases et divers ornements mobiles.

L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets funéraires) servant à la décoration restent à la propriété des familles qui les ont déposés.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Tout objet provenant d'une sépulture (plaques, croix, grilles, monument et signes funéraires de toute sorte,) ne pourra être déplacé ou transporté hors du cimetière sans une autorisation des familles et de la mairie pour les monuments.

Article 2.7 Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées avec le respect qu'il se doit à effectuer des gravures selon le choix des familles.

Article 2.8 Entretien des sépultures :

Le terrain est entretenu par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Chapitre 3 Règles générales applicables aux inhumations

Article 3.1 Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion des cendres ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant
- sans autorisation de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R610 – du code pénal)

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation ou à la dispersion de cendres.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Article 3.2 Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Chapitre 4 Dispositions générales applicables aux concessions

Article 4.1 Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans.

La superficie du terrain est accordée au m².

Les concessions de cases dans le colombarium et les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 4.2 L'affectation des emplacements est soumise aux règles suivantes :

Pleine terre :

- Si l'acquisition s'effectue lors du décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par le maire.
- Si l'acquisition s'effectue par anticipation :
 - soit par délivrance immédiate du maire, par ordre de vacance, d'un emplacement sous condition d'édifier un monument funéraire sur celui-ci dans un délai de 6 mois maximum, passé ce délai l'acquisition sera mise sur liste d'attente.
 - soit liste d'attente avec délivrance lors d'un décès d'une concession par ordre (processus de continuité) et à un emplacement désigné par le maire.

Caveau :

- Si l'acquisition s'effectue lors du décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par le maire.
- Si l'acquisition s'effectue par anticipation :
 - soit par délivrance immédiate du maire, par ordre de vacance, d'un emplacement avec obligation sous 6 mois maximum de poser en terre un caveau, passé ce délai l'acquisition sera mise sur liste d'attente.
 - soit liste d'attente avec délivrance lors d'un décès d'une concession par ordre (processus de continuité) et à un emplacement désigné par le maire

Colombarium ou cavurne :

- Si l'acquisition s'effectue lors du décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par le maire.
- Si l'acquisition s'effectue par anticipation :
 - soit par délivrance immédiate du maire, par ordre de vacance d'un emplacement

- soit liste d'attente avec délivrance, lors d'un décès, d'une concession par ordre (processus de continuité) soit à un emplacement désigné par le maire, avec obligation de signaler la plaque funéraire sous 6 mois maximum.

Article 4.3 Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne confère pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1- le concessionnaire n'a donc pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui lui a été accordé
- 2- le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par don et legs au profit d'un héritier par le sang. Il a été admis par la jurisprudence que la donation puisse intervenir au profit d'un tiers si la sépulture n'a pas été utilisée
- 3- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire à l'exclusion d'animaux
- 4- une concession peut être consentie pour la sépulture d'une personne expressément désignée (concession individuelle) ou au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (concession collective) ou au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille, elle est dite familiale.
Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession familiale.
- 5- le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans la concession dont il est titulaire certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
En revanche, lorsque le fondateur de la concession est décédé, une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.
- 6- au décès du concessionnaire et à défaut de disposition testamentaire, la concession familiale se transmet aux héritiers de sang les plus proches appelés ayants droit qui se trouvent en état d'indivision perpétuelle auquel il faut ajouter l'épouse. Ces héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier bénéficie de droits égaux et ne peut être privé de ce droit par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.
Néanmoins, il y a toujours possibilité pour certains héritiers de renoncer à leurs droits par un acte qui devra être joint au dossier de concession détenu en mairie.
Les règles qui précèdent sont communiquées sous réserve de la décision des tribunaux judiciaires compétents en cas de litige concernant l'utilisation de la concession.

- 7- le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus de conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- 8- en cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'arrêté de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature auprès de la trésorerie de Dax-Agglomération.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes seront, avec le respect dû aux morts, inhumées aux frais de la commune.

Article 4.4 Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation ou plus généralement pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Le renouvelant ne devient pas seul et unique titulaire et le renouvellement se fait au bénéfice de tous les ayants droit conformément à la concession initiale.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans les deux années révolues après l'expiration de la période pour lequel le terrain a été concédé, la commune peut reprendre le terrain concédé.

Les restes mortels que contiendrai(ent) la ou le(s) concession(s) échue(s) non renouvelée(s) reprise(s) par la commune seront recueillis et déposés dans un emplacement spécifique du cimetière avec soin et décence ou crématisés.

Les débris de cercueils seront incinérés, les autres déchets (gravats....) seront évacués en fonction de leur nature conformément au Code de l'Environnement.

Tout objet funéraire (stèle, pierres tombales, caveaux.....) placé sur ces concessions dont l'état en permet la conservation, fait retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Article 4-5 Rétrocession de la concession :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, sans qu'elle soit tenue de l'accepter, la concession dont il est le titulaire avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1- la demande doit être écrite et ne peut émaner que du concessionnaire
- 2- le terrain devra être restitué libre de tout corps
- 3- le terrain devra rester libre de tout édifice extérieur sauf accord préalable de la mairie
- 4- la rétrocession sera gratuite et aucune somme versée ne sera remboursée.

Article 4-6 Reprise de concession de plus de trente ans en état d'abandon (article L 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins quinze ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 4-7 Dispositions particulières :

Lorsqu'un caveau ou monument a été construit sur le terrain, la municipalité peut autoriser le concessionnaire qui rétrocède le terrain à rechercher un acquéreur pour le caveau ou le monument, sous réserve du renouvellement de la concession auprès de la mairie.

Chapitre 5 Dispositions relatives aux travaux

Article 5.1 Autorisation de travaux

L'autorité municipale devra être avertie des travaux effectués dans le cimetière afin qu'un représentant soit présent au début des travaux. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux dans le cimetière, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Les entreprises intervenantes restent responsables tant vis-à-vis des tiers que de la commune, des dégâts qu'elles pourraient occasionner directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Article 5-2 Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être clairement signalées afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 5-3 Dépôt de terre et autres gravats

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et autres objets en dehors du temps des travaux ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 5-4 Déplacement des signes funéraires

Lors des travaux, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures avoisinantes sauf en cas de nécessité absolue, après agrément de la commune.

Article 5-5 Remplissage des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damnée et les allées remises dans leur état initial. En aucun cas, les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois etc.....trouvés lors du creusement de fosse ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Chapitre 6 Colombarium

Article 6-1 Définition

Le colombarium est un équipement réalisé par la commune permettant le dépôt d'urnes dans des cases. L'entretien reste à la charge de la commune.

Article 6-2 Attribution d'une case :

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de trente ans et moyennant le tarif en vigueur.

Chaque case peut contenir 3 urnes de dimension standard, de ce fait la commune ne peut être tenue responsable du manque de place dans la case.

Article 6-3 Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande. Le dépôt et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, en présence d'un représentant de la commune.

Article 6-4 Dépôts de fleurs, plantes, plaques :

Le dépôt de fleurs, plantes, plaques, doit être limité uniquement sur les emplacements prévus à cet effet (tablettes). La commune se réserve le droit de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 6-5 Reprise de concessions

A défaut de renouvellement de l'emplacement (article 4- 4), la commune pourra retirer la ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres contenues dans le jardin du souvenir de la commune.

Chapitre 7 Jardin du souvenir

Article 7-1 Définition

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Article 7-2 mise à disposition

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Article 7-3 Dispersion des cendres

Toute dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie afin de fixer le jour et l'heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la commune.

Article 7-4 Registre

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 28 avril 2016

Fait à Tercis les Bains, le 28 avril 2016

Le Maire,

G. SCARSI

